

Québec, le 21 octobre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-161

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir la proportion et le nombre d'élèves admissibles à l'école anglaise selon l'âge ou le niveau scolaire et la langue maternelle.

Vous trouverez en annexe un document devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Nombre et proportion d'élèves inscrits en formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire déclarés admissibles à l'enseignement en anglais selon le niveau d'enseignement et la langue maternelle de l'élève, ensemble du Québec, année scolaire 2019-2020^p

		Langue maternelle			
		Français	Anglais	Langues autochtones	Autres langues
Préscolaire	Maternelle 4 ans	343	990	11	244
	Maternelle 5 ans	1 870	4 819	35	860
Primaire	Primaire, classe 1	1 975	5 108	35	1 038
	Primaire, classe 2	1 993	5 106	43	966
	Primaire, classe 3	2 000	5 280	56	1 170
	Primaire, classe 4	2 117	5 134	74	1 096
	Primaire, classe 5	2 077	5 461	74	1 163
	Primaire, classe 6	2 113	5 492	83	1 324
Secondaire	Secondaire, classe 1	2 184	5 868	114	1 303
	Secondaire, classe 2	2 144	5 710	110	1 436
	Secondaire, classe 3	2 092	5 801	142	1 466
	Secondaire, classe 4	2 093	5 284	102	1 608
	Secondaire, classe 5	1 896	5 364	86	1 688
Total	Total	24 897	65 417	965	15 362

		Langue maternelle			
		Français	Anglais	Langues autochtones	Autres langues
Préscolaire	Maternelle 4 ans	2,2%	76,5%	3,0%	13,0%
	Maternelle 5 ans	2,7%	64,7%	5,0%	6,6%
Primaire	Primaire, classe 1	2,8%	66,4%	3,9%	7,0%
	Primaire, classe 2	2,8%	66,8%	5,3%	6,7%
	Primaire, classe 3	2,9%	70,2%	6,3%	7,8%
	Primaire, classe 4	3,0%	71,1%	8,1%	7,3%
	Primaire, classe 5	2,9%	72,9%	8,1%	7,7%
	Primaire, classe 6	3,1%	74,5%	9,6%	8,8%
Secondaire	Secondaire, classe 1	3,1%	76,1%	9,3%	8,2%
	Secondaire, classe 2	3,2%	78,3%	12,1%	9,3%
	Secondaire, classe 3	3,2%	78,6%	16,1%	9,8%
	Secondaire, classe 4	3,7%	80,6%	18,1%	12,2%
	Secondaire, classe 5	3,7%	82,5%	18,1%	13,7%
Total	Total	3,1%	73,4%	9,3%	8,7%

Source : MEQ, TSEP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, données aux 2020-01-30 (PDGFF16G_Indicateurs_linguistiques_PPS_200130)

p Les données de l'année scolaire 2019-2020 sont provisoires

Note : Le pourcentage présenté dans le second tableau fait référence à la proportion d'élèves admissibles à l'enseignement en anglais selon le niveau et la langue maternelle de l'élève. Le numérateur représente le nombre d'élèves admissibles à l'école anglaise inscrit dans un certain niveau scolaire (ex. : maternelle 4 ans) et ayant une certaine langue d'enseignement (ex. Français). Le dénominateur représente l'effectif total (admissible ou non à l'école anglaise) inscrit dans un certain niveau (ex. : maternelle 4 ans) et ayant une certaine langue d'enseignement (ex. Français). Les pourcentages ne font donc pas référence à une répartition au regard de l'ensemble de l'effectif des élèves en formation générale des jeunes.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).